

NOUVELLES POLITIQUES.

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N^o. 1113). *Loi portant des peines contre les jurés qui ne se rendroient point à leur poste.* (Du 10 germinal).

Art. 1^{er}. Tout juré d'accusation qui ne s'est pas rendu sur la sommation qui lui en a été faite, est condamné sans appel, par le directeur du jury, à dix jours d'emprisonnement & à 25 liv. d'amende, avec impression & affiche du jugement dans toutes les communes de l'arrondissement du directeur du jury.

II. Tout juré de jugement, qui ne s'est pas rendu sur la sommation qui lui en a été faite, est condamné, par le tribunal criminel, à vingt jours d'emprisonnement & à 50 livres d'amende, avec impression & affiche du jugement dans toute l'étendue du département.

III. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, ceux qui prouvent qu'ils ont été retenus par une maladie grave ou force majeure.

IV. Toutes lois contraires aux précédentes dispositions sont rapportées.

(N^o. 1114). *Loi qui annulle les élections faites par une prétendue assemblée électorale tenue, le 21 fructidor, au V^e et jours suivans, au Cap-Français, île Saint-Domingue, et porte que les citoyens que cette assemblée a nommés comme députés au corps législatif, n'y seront pas admis.* (Du 10 germinal).

(N^o. 1115). *Loi qui met 1,500,000 francs à la disposition des commissions d'inspecteurs des deux conseils, pour les dépenses arriérées du local provisoire et du palais définitif des cinq cents.* (Du 10 germinal).

(N^o. 1116). *Loi relative au recouvrement des droits de patente de l'an V.* (Du 11 germinal).

Art. 1^{er}. Les agens & adjoints municipaux de chaque commune & les administrations municipales qui n'auront pas satisfait, dans les quinze jours qui suivront la publication de la présente loi, aux obligations qui leur sont imposées par l'art. VII de celle du 9 frimaire dernier, seront assujettis à la peine portée par l'art. III de la présente.

II. Les administrations municipales seront tenues d'envoyer, à la fin de chaque mois, à l'administration centrale du département, un état divisé par communes, contenant le nombre des citoyens assujettis à la patente dans chaque commune, le nombre de patentes délivrées, le produit des droits de ces patentes, ainsi que les amendes qui auront été infligées, & le nombre de patentes restant à délivrer.

III. A défaut, par les administrations municipales & les commissaires du pouvoir exécutif, de satisfaire, chacun en ce qui le concerne, à l'envoi des états prescrits par l'article précédent, les administrations départementales nommeront des commissaires pour se transporter, aux frais des autorités ci-dessus, à l'effet de prendre les renseignemens nécessaires sur l'exécution des dispositions de la présente loi, & rédiger les états ci-dessus prescrits.

IV. Les administrations centrales de département adresseront aussi à la fin de chaque mois, au ministre des finances, un état général par municipalités, d'après les états particuliers qui leur seront remis par les administrations municipales en exécution de l'article 2 de la présente; elles lui rendront compte des poursuites dirigées par les commissaires du pouvoir exécutif, en lui indiquant ceux des agens & adjoints municipaux, administrations municipales & commissaires du pouvoir exécutif qui n'auront pas satisfait à ce qui leur est prescrit par la présente loi.

(N^o. 1117). *Arrêté du directoire exécutif, additionnel à celui du 4 nivôse, au cinquième, concernant les passe-ports des étrangers arrivant en France.* (Du 12 germinal).

Le commissaire du directoire exécutif près de l'administration municipale de chaque port de mer, ou commune frontiere de la république, devant laquelle se présentera tout étranger arrivant en France, sera tenu d'adresser sur-le-champ au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale du département, copie du passe-port de cet étranger, & des autres pièces qui paroîtront devoir être envoyées au ministre de la police générale.

Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(N^o. 1118). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire de la première section du canton de Blainville.* (Du 12 germinal).

(N^o. 1119). *Arrêté du directoire exécutif qui détermine un mode pour la vérification et la taxe des frais de justice.* (Du 12 germinal).

Art. 1^{er}. Les greffiers, avant de remettre à qui de droit les copies, extraits ou expéditions qu'ils sont tenus de fournir au compte de la caisse nationale, les représenteront au commissaire du directoire exécutif près du tribunal auquel ils sont attachés.

II. Le commissaire du directoire exécutif vérifiera ces copies, extraits ou expéditions; & s'il reconnoît qu'elles ne sont pas conformes aux bases établies par les lois & réglemens qui leur sont applicables, il en référera de suite au président, lequel, en sa présence, arrêtera le nombre de rôles à passer en taxe.

III. Dans tous les cas, le commissaire du directoire exécutif délivrera au greffier un certificat constatant la nature de l'affaire à laquelle se rapportent les copies, extraits ou expéditions, le nom de la personne à qui elles seront fournies, l'époque de la représentation qui lui en est faite, & le nombre des rôles à allouer. Il tiendra, en outre, note du tout sur un registre particulier.

IV. Seront rejetés de la taxe & du visa, tous les articles des mémoires de frais où seroient portées ces copies, extraits ou expéditions, si le greffier ne produit à l'appui le certificat ci-dessus mentionné, ou un extrait du registre tenu par le commissaire du directoire exécutif, à moins que ces copies, extraits ou expéditions mêmes ne soient jointes aux mémoires.

Les ministres de la justice & des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(N^o. 1120). *Loi portant que, dans les affaires criminelles, les juges et jurés doivent rester aux débats commencés jusqu'au jugement.* (Du 13 germinal).

Art. 1^{er}. Tous juges, accusateurs, jurés de jugement, jurés adjoints & suppléans, sont tenus de rester aux débats, à l'examen & à toute l'instruction de l'affaire qu'ils auront commencée dans lesdites qualités, & conservent leur caractère, quelle que soit la durée de l'instruction, & bien qu'ils soient appelés, pendant cet intervalle, à d'autres fonctions publiques.

II. Les directeurs & jurés d'accusation conservent pareillement leur caractère & sont tenus de rester à leur poste jusqu'à ce qu'ils aient terminé la portion d'instruction qui leur est attribuée, & complètement rempli la tâche que la loi leur assigne.

(N^o. 1121). *Arrêté du directoire exécutif, concernant les pièces républicaines de cinq francs.* (Du 11 germinal, an 5).

Le directoire exécutif, étant informé que les pièces de cinq francs ne sont reçues à Bordeaux que pour cinq livres; vu les lois des 12 vendémiaire & 25 germinal de l'an 4, arrête:

La loi du 25 germinal de l'an 4, contenue dans le 59^e bulletin,

sons le n^o. 54, qui fixe la valeur des piéces républicaines de cinq francs à cinq livrés un sou trois deniers tournois, sera imprimée & affichée dans les communes situées dans l'arrondissement du département de la Gironde, & notamment à Bordeaux.

(N^o. 1122). *Arrêté du directoire exécutif, portant qu'avant une décision du corps législatif, les membres d'une administration municipale existante ne peuvent être remplacés par les citoyens élus dans une de deux assemblées primaires dont les opérations et nominations sont en litige.* (Du 13 germinal).

(N^o. 1123). *Loi portant que l'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la patrie.* (Du 15 germinal).

(N^o. 1124). *Loi qui leve le sursis mis le 21 floréal an III, par le comité de législation de la convention nationale, sur la vente des biens restant de l'émigré Charles Malvin Montazet, du département de la Charente-Inférieure.* (Du 15 germinal).

(N^o. 1125). *Loi qui transfère le chef-lieu du canton de Neufmanil, département des ardennes, à Gespunsard, dont ce canton porte le nom.* (Du 17 germinal).

(N^o. 1126). *Loi qui accorde une somme de 25 francs par mois, jusqu'au 1^{er} vendémiaire an VI, aux élèves des écoles de santé de Paris, Montpellier et Strasbourg, et supprime, à compter de cette époque, tout traitement à d'autres élèves que ceux qui auroient été conservés ou établis par la loi à intervenir sur les écoles de santé.* (Du 17 germinal).

(N^o. 1127). *Loi qui met à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 1,328,754 francs, à imputer sur les dépenses extraordinaires de l'an V, pour le paiement des sommes dîtes à plusieurs capitaines de navires du Levant, qui ont fourni des grains à la république.* (Du 18 germinal).

(N^o. 1128). *Loi qui met provisoirement une somme de 125,000 francs à la disposition du ministre de la justice, pour les dépenses de l'imprimerie de la république pendant les trimestres de nivôse et germinal an 5.* (Du 20 germinal).

(N^o. 1129). *Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne la destitution des receveurs du droit d'enregistrement exerçant les fonctions de notaire.* (Du 21 germinal).

(N^o. 1130). *Arrêté du directoire exécutif, concernant les passe-ports délivrés par les ministres et envoyés des Etats-Unis d'Amérique.* (Du 21 germinal).

Le directoire exécutif arrête que les passe-ports délivrés par des ministres & envoyés diplomatiques des Etats-Unis d'Amérique, ou visés par eux, ne seront admis ni reconnus par aucune autorité.

(N^o. 1131). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée primaire de la commune de Mortagne intrâ muros.* (Du 21 germinal).

(N^o. 1132). *Loi relative aux ventes de maisons nationales faites avec réserve d'usufruit.* (Du 21 germinal).

Art. 1^{er}. Les adjudicataires des maisons nationales vendues avec réserve d'usufruit au profit des usufruitiers légitimes, conformément aux loix des 24 juillet 1790 & 3 juillet 1791, ne pour-

ront conserver que la nue propriété, aux termes de leur adjudication.

Les articles XX & XXI de la loi du 15 frimaire an 2, cesseront d'avoir effet à leur égard, à compter de la publication de la présente loi.

II. Néanmoins ces adjudicataires auront la faculté de conserver la jouissance, en payant, au propriétaire légitime de l'usufruit, une indemnité viagère, qui sera fixée par experts, proportionnellement à la valeur locative de la maison, à l'époque de l'adjudication.

III. Les adjudicataires desdites maisons vendues sans aucune réserve depuis la publication de la loi du 15 frimaire an 2, seront maintenus dans la propriété & l'usufruit qui leur ont été aliénés.

Les propriétaires légitimes de l'usufruit seront admis à faire liquider, conformément à l'instruction du 5 juillet 1791, l'indemnité qui leur est due pour la privation qu'ils éprouvent.

IV. A compter de la publication de la présente loi, les articles XX & XXI de la loi du 15 frimaire an 2 demeurent abrogés. En conséquence, les maisons nationales, dont l'usufruit a été conservé aux anciens titulaires par les loix du 24 juillet 1790 & l'instruction du 5 juillet 1791, ne pourront être vendues que sous la réserve dudit usufruit.

(N^o. 1133). *Loi relative aux droits d'entrée sur les tabacs venant de l'étranger.* (Du 22 germinal).

Art. 1^{er}. L'article premier de la loi du 5 septembre 1792, qui réduit le droit d'entrée sur les tabacs venant de l'étranger, est rapporté.

II. Les droits d'entrée sur les tabacs en feuilles, importés de l'étranger par terre ou par bâtimens français, sont fixés, conformément au tarif du 15 mars 1791, à dix-huit francs soixante-quinze centimes (15 sous) par cinq myriagrammes (un quintal).

III. Les tabacs apportés par bâtimens étrangers, paieront vingt-cinq francs aussi par cinq myriagrammes.

(N^o. 1134). *Loi qui déclare nulles les opérations de l'assemblée formée le 2 germinal sous le nom d'assemblée primaire du canton de Sainte-Marie-du-Mont, département de la Manche.* (Du 20 germinal, an V).

(N^o. 1135). *Loi qui détermine un mode pour achever la liquidation arriérée des créances de l'ancien gouvernement.* (Du 23 germinal).

Art. 1^{er}. Les loix des 12 floréal & 22 messidor, an 4, sont déclarées commues aux ci-devant payeurs des rentes dîtes par la commune de Paris & par la compagnie des notaires de Paris, en ce qui concerne le dépôt à la trésorerie nationale, de leurs registres, sommiers, & des états exigés par ces loix.

II. Les ci-devant trésoriers des pays d'état & autres payeurs pour le compte de l'ancien gouvernement, des rentes distribuées depuis aux quarante payeurs des rentes sur la république, seront tenus de déposer leurs registres & sommiers à la trésorerie nationale.

III. Les quarante ci-devant payeurs des rentes, les ci-devant liquidateurs des rentes dîtes par la commune de Paris & par la compagnie des notaires de Paris, déposeront à la trésorerie nationale, dans le délai d'un mois, à compter de la publication de la présente loi, leurs dernières feuilles d'enregistrement de quittances de rentes perpétuelles & viagères, & les doubles des états des titres par eux déposés au bureau de comptabilité, à l'appui de la liquidation qu'ils ont faite.

IV. La trésorerie nationale achèvera toutes les opérations dont étoient chargés les ci-devant payeurs, & expédiera tous les certificats, duplicata & autres piéces dont les loix précédentes leur attribuoient la délivrance.

V. La comptabilité nationale délivrera, sur la demande du liquidateur de la trésorerie, tous les renseignemens, mentions & certificats nécessaires pour la liquidation des rentes perpétuelles & viagères.

VI. Le traitement accordé aux payeurs de rentes supprimés, & qui devoit finir au 30 prairial, leur est continué pour les mois de messidor, thermidor & fructidor; & tout traitement cessera à leur égard, à compter du 1^{er} vendémiaire dernier.

VII. Il sera payé à chacun des ci-devant payeurs des rentes, la

somme de 200 liv. en numéraire pour chacun des mois de prairial, messidor, thermidor & fructidor, en justifiant, par eux, qu'au moment de la publication de la présente loi, ils ont satisfait aux loix des 2 floréal & 22 messidor derniers.

VIII. Les transferts ordonnés par l'article 46 de la loi du 24 août 1795 (7. st.), seront déposés à la trésorerie nationale.

(N°. 1136). *Loi qui met à la disposition du ministre de la justice la somme de 13,462 francs 25 centimes, pour les dépenses du greffe du tribunal de cassation.* (Du 23 germinal).

(N°. 1137). *Loi relative à l'organisation du service des douanes.* (Du 23 germinal).

A compter du 1^{er} germinal de la présente année, le nombre des préposés des douanes est fixé à 12,508, & les dépenses annuelles de cette administration, à la somme de 8,731,680 francs, conformément au tableau annexé à la présente résolution.

(N°. 1138). *Loi relative aux pensions de retraite dans l'enregistrement, les douanes et autres services publics.* (Du 26 germinal).

Toutes les pensions de retraite dans l'enregistrement & dans les douanes ou tout autre service public, soit que les fonds proviennent de retenue sur les appointemens des employés, soit qu'elles soient acquittées par le trésor public, seront soumises à l'approbation du corps législatif, d'après les états fournis par le directeur exécutif, appuyés de pièces justificatives.

(N°. 1139). *Loi qui fixe pour l'an V les dépenses ordinaires du corps législatif, autres que l'indemnité des membres.* (Du 27 germinal).

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires du corps législatif, indépendamment de l'indemnité de ses 750 membres, fixée à la valeur de 459,990 quintaux de froment, par l'article 68 de la constitution, sont fixées, pour l'an 5, de la manière qui suit.

II. Les frais de voyage de chacun des 250 membres venant prendre place au corps législatif, & de pareil nombre sortant, sont déterminés à raison de 10 francs par poste pour l'an 5.

III. Les loix des 26 frimaire & 1^{er} nivôse an 4, relatives au traitement des secrétaires-rédacteurs, des messagers d'état & des huissiers près le corps législatif, sont rapportées; le traitement de chacun des secrétaires rédacteurs est de 5,000 francs, celui de chacun des messagers d'état de 4,000 francs, celui de chacun des huissiers de 2,000 francs.

IV. La dépense des traitemens énoncés dans l'article précédent & des employés dans les bureaux du corps législatif, garçons de bureau, frais de bureau, frais d'imprimerie, entretien du palais national & du lieu provisoire des séances du conseil des cinq-cents, est fixée, pour l'an 5, à la somme de 900,000 francs. Les commissions d'inspection des deux conseils dresseront l'état de la répartition de ladite somme, & le communiqueront au corps législatif.

V. La dépense des archives du corps législatif, du bureau topographique & de la bibliothèque, est fixée, pour l'an 5, à la somme de 52,000 francs, conformément à l'état annexé à la présente loi.

VI. La dépense des archives domaniales & judiciaires, & du bureau de triage des titres, établis sous la direction de l'archiviste du corps législatif par les loix des 12 brumaire an 2 & 7 messidor an III, est fixée, pour l'an 5, à la somme de 52,000 francs, conformément à l'état annexé à la présente loi.

VII. La trésorerie nationale tiendra à la disposition des commissions des inspecteurs des deux conseils, les sommes portées aux articles 1, 2 & 4; & à la disposition de l'archiviste, les sommes portées aux articles 5 & 6.

VIII. Les sommes destinées au paiement des indemnités & aux frais de voyage des représentans, seront acquittées sans retard: le montant des autres sommes énoncées aux articles IV, V & VI, sera distribué par mois: le douzième en sera payé chaque mois, par tiers, le premier de chaque décade. A l'égard des sommes qui se trouveroient arriérées, elles seront payées par la trésorerie, de décade en décade, d'après la distribution qui sera concertée entre les ordonnateurs & les commissaires de la trésorerie.

Etat de la dépense des archives, du bureau des cartes et de la bibliothèque pour l'an V.

L'article XIII de la loi du 28 fructidor de l'an III, porte que le traitement de l'archiviste est égal à l'indemnité des membres de l'un & de l'autre conseil, conséquemment trois mille myriagrammes; mais il ne les touche qu'autant qu'il n'est pas membre du corps législatif: ainsi l'archiviste actuel n'a rien touché & ne touchera rien en cette qualité pour les huit premiers mois de l'an V. Pour les quatre derniers mois, il touchera mille myriagrammes, sur le pied de l'évaluation qui sera faite pour les membres des deux conseils.

Trois premiers secrétaires, à trois mille francs	9,000 francs.
Trois seconds secrétaires, à deux mille quatre cents francs	7,200
Cinq secrétaires, à deux mille francs	10,000
Un expéditionnaire	1,500
Deux garçons de bureau, à huit cents francs	1,600
Un portier	600
Un frotteur	600
	<hr/>
	50,500

Fonds annuels pour l'acquittement des livres de la bibliothèque, journaux, reliures, &c., suivant la loi du 14 ventose an 5	6,000
Dépenses pour le papier, les plumes, cartons & menues dépenses de tout l'établissement	5,000
Bois & lumière pour les bureaux, la bibliothèque & les cabinets	6,000
Fonds pour le traitement de l'archiviste, les dépenses imprévues & les dépenses extraordinaires du transport, arrangement & catalogue de la bibliothèque, le tout à la charge de rendre compte	6,500
	<hr/>
	21,500
	<hr/>
Total de la dépense pour l'an 5	52,000

Etat et traitement des personnes employées à Paris aux sections domaniale et judiciaire des archives nationales, et au triage et classement des titres.

Section domaniale.

Un préposé au dépôt	4,000 francs.
Un commis principal	2,000
Un second commis	1,800
Frais de bureau, y compris le salaire du garçon	1,800
	<hr/>
	9,600

Section judiciaire.

Un préposé au dépôt	4,000
Un commis	2,000
Frais de bureau, y compris le salaire du garçon	1,800
	<hr/>
	7,800

Bureau du triage des titres.

Huit hommes de lettres, à deux mille cinq cents fr.	20,000
Deux déchiffreurs, à deux mille francs	4,000
Quatre expéditionnaires, à quinze cents francs	6,000
Deux garçons de bureau, à huit cents francs	1,600
Frais de bureau des deux sections, deux mille francs	2,000
	<hr/>
	35,600
Dépenses imprévues	1,000
	<hr/>
Total de la dépense pour l'an 5	52,000

(N^o. 1140). *Loi contenant ratification de celle du 27 germinal relative aux dépenses du corps législatif.* (Du 27 germinal).

La somme de 600,000 francs, destinée aux dépenses du corps législatif pour l'an 5, comprend celle qui est établie par l'article 2 pour les frais de voyage des deux cent cinquante membres qui viennent prendre place au corps législatif, & de pareil nombre sortant.

(N^o. 11441). *Loi contenant fixation des dépenses du directoire exécutif pour l'an V.* (Du 27 germinal).

Art. 1^{er}. Les dépenses du directoire exécutif pendant l'an V, pour le traitement des membres du directoire, réglé par l'art. 175 de l'acte constitutionnel à cinquante mille myriagrammes ou dix mille deux cent vingt-deux quintaux de froment pour chacun d'eux, du secrétaire général & du secrétariat, des messagers d'état & des huissiers;

Les costumes du directoire, des ministres, du secrétaire général, des messagers d'état & des huissiers;

L'administration & dépenses intérieures du palais directorial, les chevaux, équipages du directoire & des messagers d'état, entretien de mobilier, frais de secrétariat;

Dépenses extraordinaires & imprévues;
Sont fixées à la somme de quinze cent mille francs.

II. La trésorerie nationale tiendra ladite somme, à la déduction de ce qui se trouveroit déjà acquitté, à la disposition du ministre de l'intérieur; elle sera payée à raison de cent vingt mille francs par mois. La portion destinée au traitement des membres du directoire sera acquittée sans retard; le surplus sera divisé par tiers, & payé le primedi de chaque décade.

(N^o. 1142). *Loi qui détermine l'époque de l'entrée en exercice des fonctionnaires publics nommés par le peuple.* (Du 28 germinal).

Art. 1^{er}. Les citoyens appelés par le peuple à des fonctions publiques, entrèrent annuellement en exercice de leurs fonctions, dans toute l'étendue de la république; savoir,

1^o. Les officiers municipaux, les présidents des administrations municipales des cantons, les agens des communes & leurs adjoints, les juges-de-peace & leurs assesseurs, le 1^{er} floréal;

2^o. Les membres des administrations centrales, les membres des tribunaux civils de département, les présidents des tribunaux criminels, les accusateurs publics & les greffiers près de ces deux tribunaux, le 15;

3^o. Les membres du tribunal de cassation, le 1^{er} prairial.
II. Dans le cas prévu par la loi en forme d'instruction du 5 ventôse dernier, où une assemblée primaire, n'ayant point terminé ses opérations le 19 germinal, se seroit ajournée au 50 pour les continuer, l'installation des fonctionnaires publics à sa nomination, non définitivement élus à ladite époque du 19 germinal, est renvoyée au 15 floréal suivant.

III. Néanmoins l'installation déjà faite des fonctionnaires publics nouvellement élus, est maintenue.

(N^o. 1143). *Arrêté du Directoire exécutif, concernant la chasse des animaux nuisibles.* (Du 19 pluviôse).

Art. 1^{er}. L'arrêté du 28 vendémiaire dernier, relatif à la prohibition de chasser dans les forêts nationales, continuera d'être exécuté.

II. Néanmoins il sera fait dans les forêts nationales & dans les campagnes, tous les trois mois, & plus souvent s'il est nécessaire, des chasses & battues générales ou particulières, aux loups, renards, blaireaux & autres animaux nuisibles.

III. Les chasses & battues seront ordonnées par les administrations centrales des départements, de concert avec les agens forestiers de

leur arrondissement, sur la demande de ces derniers & sur celle des administrations municipales de canton.

IV. Les battues ordonnées seront exécutées sous la direction & la surveillance des agens forestiers, qui régleront, de concert avec les administrations municipales de canton, les jours où elles se feront, & le nombre d'hommes qui y seront appelés.

V. Les corps administratifs sont autorisés à permettre aux particuliers de leur arrondissement qui ont des équipages & autres moyens pour ces chasses, de s'y livrer sous l'inspection & la surveillance des agens forestiers.

VI. Il sera dressé procès-verbal de chaque battue, du nombre & de l'espèce des animaux qui y auront été détruits: un extrait en sera envoyé au ministre des finances.

VII. Il lui sera également envoyé un état des animaux détruits par les chasses particulières mentionnées en l'article V, & même par les pièges tendus dans les campagnes par les habitans; à l'effet d'être pourvu, s'il y a lieu, sur son rapport, au paiement des récompenses promises par l'art. 20, section 4 du code rural, & le décret du 11 ventôse an III.

VIII. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera envoyé aux administrations centrales des départemens.

(N^o. 1144). *Loi qui autorise un échange de maisons entre l'administration centrale du département de l'Indre, et le citoyen Legendre, propriétaire à Valençey.* (Du 24 germinal).

(N^o. 1145). *Loi qui accorde une pension à la citoyenne Eslier-Amalric Lasource, mere de Marc-David-Alba Lasource, mort représentant du peuple.* (Du 25 germinal).

(N^o. 1146). *Loi qui déclare nulles les opérations de l'assemblée primaire du canton de Mortrée, département de l'Orne, première section.* (Du 29 germinal).

(N^o. 1147). *Arrêté du Directoire exécutif, qui ajoute le bureau de Pontarlier à ceux désignés pour le transit des marchandises expédiées de Hollande en Suisse.* (Du 30 germinal).

LIVRES NOUVEAUX.

Voyages philosophiques dans les Pyrénées en 1788 & 1789; histoire naturelle d'une partie de ces montagnes, particulièrement des environs de Barge, Bagnères, Cauterès & Gavarnie; avec des cartes géographiques, par F. Pasumot, ingénieur-geographe, des ci-devant académies de Dijon & d'Auxerre; un volume in-8^o. Prix, 4 liv. & 5 liv. 10 s. franc de port. A Paris, chez Leclerc, libraire, rue Saint-Martin, près celle aux Ours, n^{os}. 25 & 89.

Cet ouvrage est neuf en son genre & de main de maître; on voyage avec satisfaction avec l'auteur. Par-tout on voit un naturaliste très-éclairé, un habile physicien qui anatomise pour ainsi dire les montagnes & les rochers; enfin un littérateur érudit, qui ajoute des anecdotes locales, des réflexions sur les termes & le langage vulgaire, & transmet des inscriptions romaines qui existent à Bagnères.

Essai sur l'Histoire de la Société Civile, par M. Adam Ferguson, professeur de philosophie morale à l'université d'Edimbourg; traduit de l'anglais par Bergier; 2 vol. in-12, nouvelle édition. A Paris, chez Volland, imprimeur-libraire, rue des Noyers, numéros 54 & 58.

Paradoxes curieux et intéressans sur la Physique, ou l'Economie de la Nature; 1 vol. in-8^o. Prix, 3 liv. & 5 liv. 12 sols franc de port. A Paris, chez Rémont, libraire, rue des Grands-Augustins, n^o. 24.